

Objet: Projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (3132MCH).

Saisine : Ministre des Finances (15 novembre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est d'établir un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés, remplaçant le régime fiscal des sociétés de participations financières, appelées communément Holdings « 1929 », abrogé suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C3/2006 mis en œuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings « 1929 » et des holdings « milliardaires ». En effet, la Commission européenne était d'avis que le régime des « Holdings '29 » serait une aide d'Etat cachée et donc contraire aux dispositions du Traité de la Communauté européenne sur la libre concurrence.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques techniques à l'égard du texte soumis.

Elle se réjouit que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont remplacé en partie le régime de la holding « 1929 » en créant un nouveau cadre juridique qui se limite à la définition d'un type de société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance pour le secteur financier de retrouver également un régime remplaçant les « corporate holdings » le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts suite au vide qui a été créé avec l'abrogation du régime des holdings « 1929 ».

Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont empressés de définir un cadre juridique pour des structures sociétaires devant remplacer les holdings « 1929 », dans le respect des dispositions du traité susmentionné et en concordance avec les doléances de la Commission européenne. Le cadre nouveau se limite à la définition d'un type de société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, et dont l'objet exclut expressément toute activité commerciale.

En bref, la société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), telle que visée par le projet de loi sous rubrique, est une personne juridique distincte, qui a comme objet la planification patrimoniale, matrimoniale et successorale des personnes physiques. Elle n'a le droit de détenir une participation dans une société que si elle ne s'immisce pas dans la gestion de celle-ci.

Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

La Chambre de Commerce salue le régime d'exemption fiscale du projet de loi sous rubrique qui prévoit que la SPF est exemptée de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune.

Néanmoins, elle reste soumise aux autres impôts directs et indirects. Le projet de loi sous rubrique introduit de nouvelles règles de détermination et de perception de la taxe d'abonnement. La SPF ne peut pas bénéficier des dispositions des conventions contre la double imposition puisqu'elle bénéficie déjà au Luxembourg d'une exonération subjective.

Le gouvernement luxembourgeois laisse donc la liberté aux gouvernements internationaux d'appliquer leur droit fiscal interne aux SPF et plus particulièrement à ses actionnaires, résidents dans ces Etats.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er} :

Au 2^e paragraphe, la Chambre de Commerce constate que les auteurs ont omis de relever l'obligation de faire suivre de la raison sociale ou dénomination sociale la mention « SPF ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose de remplacer le texte du 2^e paragraphe « ...tombant sous la présente loi... » par « ...tombant dans le champ d'application de la présente loi. ».

Concernant l'article 2 :

Les auteurs du projet de loi sous rubrique exposent dans le deuxième paragraphe du commentaire de l'article 2 qu' « ...une SPF ne pourra en aucune circonstance octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation. Elle pourra toutefois, à titre accessoire et purement gratuit, faire une avance ou cautionner les engagements de la société dans laquelle elle détient une participation. ».

En termes de gestion patrimoniale, le fait de ne pouvoir financer ses filiales avec toute la latitude possible est réellement contraignant, aussi le terme « accessoire » paraît à première vue préjudiciable au régime.

Concernant l'article 3 :

La notion d'entité patrimoniale ne renvoyant à aucun concept juridique connu, il conviendrait de définir ce qu'il faut entendre par cette expression, autrement que par le biais des commentaires.

Afin de contrôler la qualité des actionnaires, le texte devrait prévoir que toutes les actions soient des actions nominatives.

Concernant l'article 4 :

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 5 :

La Chambre de Commerce félicite les auteurs de la simplification du calcul de la taxe d'abonnement. Toutefois, l'augmentation du taux de la taxe de 0,2% à 0,25%, concomitante à la diminution du ratio d'endettement (1/8 au lieu de 1/13) est regrettable dans ce sens où cela n'a d'autre effet que de taxer plus fortement la SPF que ne l'était la holding « 1929 ».

Il conviendrait de préciser au 2^e paragraphe du présent article que les dettes à l'égard de tiers ne devraient pas être pris en considération pour la base de calcul de la taxe d'abonnement qui intègre la partie des dettes qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission.

Concernant l'article 6 :

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 7 :

Le premier paragraphe du présent article spécifie que le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable doit certifier le respect des conditions tenant à l'actionnariat de la SPF et l'absence de dépassement du seuil de dividendes non qualifiants susceptibles de remettre en cause le régime fiscal applicable.

Or, il importe de constater que le rôle du prestataire de services externe n'est pas clair. S'agissant de l'émission des certificats, il conviendrait que cet intervenant exerce un contrôle formel de la documentation fournie par la SPF (vérification des déclarations d'actionnaires présentées par rapport au nombre d'actionnaires). A cet

égard, les actions aux porteurs sont susceptibles de poser des difficultés, notamment en cas de cession. Une procédure de notification des cessions de titres devrait être mise en place ou une obligation de détenir les actions d'une SPF de façon nominative; comme cela a déjà été mentionné au commentaire de l'article 3.

La Chambre de Commerce se demande s'il est opportun de mettre à la charge du prestataire de services externe une obligation de contrôle de fond portant sur l'éligibilité de l'investisseur au rang d'actionnaire de la SPF, compte tenu des difficultés de qualification que les entités patrimoniales sont susceptibles de générer.

Le 2^e paragraphe de l'article 7 précise que le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable doit certifier que la SPF est conforme aux obligations d'agent payeur. Néanmoins, la certification du respect des obligations d'agent payeur incombant à la SPF n'est pas en ligne avec la législation fiscale luxembourgeoise, suivant laquelle le respect de ces obligations est placé sous le contrôle de l'administration des contributions directes. Par ailleurs, cette certification est susceptible de générer des coûts considérables pour la SPF.

Concernant l'article 8 :

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de limiter le retrait du bénéfice du régime fiscal favorable prévu par le présent projet de loi aux seuls cas de non observation des dispositions de celle-ci.

Conclusion

Sur le fond, la Chambre de Commerce est d'avis que le régime des holdings « 1929 » ne constituait pas une aide d'Etat. Le régime, antérieur au Traité de Rome de 1957, avait pour objet d'éviter la double imposition économique de certains revenus. Ainsi la technique fiscale utilisée avait exactement le même effet que les structures mères-filiales existant dans de nombreuses juridictions et se basant sur une directive européenne.

Globalement, la Chambre de Commerce espère que l'abrogation de la loi du 31 juillet 1929 sous rubrique n'aura pas trop d'impact négatif sur la place financière de Luxembourg, compte tenu des faits que l'élaboration du projet de loi sous rubrique, qui ne remplace que la partie « privée » de l'ancien régime, a pris un certain temps pour aboutir à ce résultat qu'à moitié satisfaisant.

Il est également à retenir que le Gouvernement n'a pas encore officiellement notifié le projet de loi sous rubrique à la Commission européenne. Celle-ci n'a donc pas encore pu donner son accord formel au texte sous rubrique, ce qui aurait permis aux opérateurs financiers une planification juridique optimale et au nouveau régime des SPF de s'épanouir en toute sérénité.

La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont empressés de remplacer en partie le régime de la holding « 1929 » en créant un nouveau cadre juridique qui se limite à la définition d'un type de société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance pour le secteur financier de retrouver également un régime remplaçant les « corporate

holdings » le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts suite au vide qui a été créé avec l'abrogation du régime des holdings « 1929 ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MCH/TSA